



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°642/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'autorisation écrite du Département visée par Monsieur Layolo,

Vu l'arrêté n°571/2026 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date du 22 juin 2026 par laquelle **Monsieur Lucien NOCITO**, Président de l'Association « **Plaisir du Sport en Provence** », sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du **vendredi 26 juin 10h00 au samedi 27 juin 2026 minuit**, pour l'organisation du « **Festival Country** ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°571/2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'Association « **Plaisir du Sport en Provence** » est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du **vendredi 26 juin 10h00 au samedi 27 juin 2026 minuit**, pour l'organisation du « **Festival Country** ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé que le **vendredi 26 juin 10h00 au samedi 27 juin 2026 minuit** aux lieux suivants :

- **Place Jean Salusse,**
- **Devant le Couvent Royal,**
- **Installation de 3 Food-Truck,**
- **Ouverture du parking rue de l'enclos.**

ARTICLE 5 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : L'Association « Plaisir du Sport en Provence », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 22 juin 2026

Rémy DECAIX

Conseiller Municipal

Délégué Sécurité et Prévention

Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

